

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 13 novembre 2017 à 20 heures à la Maison Communale. L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

- (1) Règlement taxe sur la collecte des déchets
- (2) CPAS : modifications budgétaires n° 2 - exercice 2017
- (3) Cession des points APE par le CPAS en faveur de l'Administration communale pour 2018.
- (4) Zone de police du Condroz : dotation communale 2018
- (5) Travaux forestiers non subventionnables - devis pour 2018
- (6) Marché de services relatif à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome et à l'étude de faisabilité en vue d'une reconnaissance en tant que centre sportif local,
- (7) Fabrique d'Eglise de Comblain-la-Tour : modification budgétaire n° 2 - exercice 2017.
- (8) Fabrique d'Eglise de Fairon : modification budgétaire - exercice 2017
- (9) Eglise protestante Baptiste de Remouchamps : modification budgétaire n° 1 - exercice 2017
- (10) Assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions - Adhésion de la Commune de HAMOIR en vue de garantir la continuité de l'affiliation de ses assurés
- (11) Sanctions administratives communales : désignation des fonctionnaires sanctionnatrices provinciales.
- (12) Assemblées générales : INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 21/12/2017
- (13) Assemblées générales - IMIO : Assemblée Générale ordinaire du 14/12/2017

HUIS-CLOS

- (1) Enseignement communal : mise à la pension d'une enseignante - ratifications de délibérations de Collège.

Hamoir, le 3 novembre 2017

Par le Collège,

*Le Directeur général
F. MAKA*



*Le Bourgmestre ff,
M. LEGROS.*

